

Statuts du Collectif Action Palestine

Dénomination et siège

Art 1.

Le Collectif Action Palestine est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel.
Sa durée est indéterminée.

But

Art. 2

Soutenir le peuple palestinien dans sa lutte pour son autodétermination et ses droits fondamentaux.

Moyens

Art. 3

Afin d'atteindre son but, le collectif définit régulièrement des objectifs. Ces objectifs définissent la stratégie du groupe. Le collectif entreprend toute action qu'il juge appropriée à la réalisation de ses objectifs. Ces actions incluent:

- 1) L'organisation d'assemblées publiques et de manifestations
- 2) L'organisation de stands et de collectes
- 3) L'organisation de discussions, débats, conférences
- 4) La réalisation de brochures.

Ressources

Art. 4

Les ressources du Collectif se composent:

- De contribution et dons bénévoles
- Des cotisations des membres
- De toute autre recette provenant de ses activités.

Membres

Art. 5

Le collectif xxx regroupe des membres actifs-ves ainsi que des sympatisant-es. Toute personne qui se reconnaît dans les buts du collectif, qui s'engage à respecter sa charte et paye les cotisations peut devenir sympatisant-e. Toute personne qui en plus de cela participe régulièrement aux réunions et à l'organisation des actions du collectif est considéré-e comme membre actif-ve.

Organes

Art. 6

Les organes du collectif sont

- 1) L'Assemblée générale (AG)
- 2) Le Comité
- 3) L'organe de vérification des comptes.

Assemblée générale

Art. 7

- 1) L'AG est composée de tou-tes les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
L'AG est valablement constituée si au moins un tiers des membres actifs-ves sont présents.
- 2) Dans le cas où l'AG ne peut pas se tenir (parce que le quorum n'est pas atteint), une seconde AG est convoquée dans les 2 semaines et les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre de membres présent-es.
- 3) Un-e membre peut donner procuration à un-e autre membre si il ou elle ne peut pas assister à l'AG pour une raisons impérative.

Comité

Art. 8

Le comité est composé de tous les membres actifs-ves et inclut un-e trésorier-ère responsable des comptes du groupe qui est élu-e par l'AG.

Organe de vérification des comptes

Art. 9

La gestion des comptes est confiée au trésorier ou la trésorière de l'association et contrôlée chaque année par une ou un vérificateur-trice des comptes, lesquels-elles sont nommés-ées par l'AG.

Votations

Art. 10

Les décisions d'ordre stratégiques, ou qui concernent la planification des activités sur plusieurs mois ou des changements dans les statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs-ves présent-es. Les décisions qui concernent des questions opérationnelles sont prises à la majorité simple.

Seuls les membres du comité (membres actifs-ves) ont le droit de vote. Les membres sympathisant-es peuvent donner un avis consultatif.

Dissolution

Art. 11

La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 lors d'une Assemblée générale.

L'Assemblée générale de dissolution décidera d'attribuer les actifs du Collectif à une Association à but similaire.

Entrée en vigueur

Art. 12

Les présents statuts remplacent les précédents et entrent en vigueur le 28 octobre 2015, date de leur adoption par l'AG.